



## Schéma de décision : transport

LE CHEVAL EST-IL APTE AU TRANSPORT?

OUI →

EMBARQUEMENT DES ANIMAUX SAINS

NON ↓

LE CHEVAL EST-IL INAPTE OU FRAGILISÉ?

INAPTE<sup>1</sup>

**Pas d'embarquement – Transport non autorisé**  
*Sauf à la recommandation d'un vétérinaire pour recevoir des soins vétérinaires<sup>2</sup>*

- Fracture ou autre blessure grave\*
- Maladie ou infection (p. ex., gourme, herpesvirus, pneumonie)
- Boiterie (catégories 3, 4, 5; voir au verso)
- Signes de fièvre due à la maladie
- Gelure aiguë
- Colique
- Signes d'épuisement
- Signes de déshydratation
- Importante chirurgie récente
- Animal en état de choc ou mourant
- Animal extrêmement maigre
- Faiblesse
- Animal non ambulateur (à terre, incapable de se tenir debout sans aide ou de se déplacer sans être traîné ou transporté)
- Animal au dernier 10 % de sa période de gestation
- Animal ayant mis bas depuis moins de 48 heures
- Signes d'un trouble généralisé du système nerveux (p. ex., rage)
- Prolapsus de l'utérus, du vagin ou du rectum
- Respiration laborieuse



\* Les blessures graves incluent les plaies profondes ou à vif, les hémorragies profuses, les lésions au pénis, les traumatismes crâniens graves, les hernies scrotales et les fourbures graves.

FRAGILISÉ<sup>3</sup>

**Transport assujéti à des dispositions spéciales**  
*(voir la réglementation sur le transport au verso)*



- Les chevaux aveugles des deux yeux
- Les très jeunes poulains ou les jeunes poulains orphelins
- Les chevaux boiteux (catégories 1 et 2; voir au verso)
- Les chevaux âgés
- Tout cheval qui présente des signes d'infirmité, de maladie, de blessure ou d'un état indiquant que sa capacité à endurer le transport est réduite

**Dispositions spéciales exigées (31) :**

1. L'animal est transportés directement à l'endroit adapté le plus proche, autre qu'un centre de rassemblement, où il peut recevoir des soins et de l'attention ou être abattu sans cruauté ou euthanasié.
2. L'animal est embarqué et débarqué individuellement sans qu'il ait à utiliser de rampes à l'intérieur du véhicule.
3. L'animal est isolé.
4. Les mesures nécessaires sont prises pour lui éviter des souffrances, des blessures ou la mort pendant l'embarquement, le confinement, le transport et le débarquement.

**Dispositions facultatives :**

- charger l'animal en dernier et le décharger en premier
- le loger avec un animal familier

**N.B. :** Pour prévenir toute souffrance, d'autres dispositions spéciales, comme un supplément de litière, peuvent s'imposer selon l'état de l'animal fragilisé. Demandez toujours à un vétérinaire si vous ne savez pas quelles sont les dispositions spéciales à respecter pour le transport d'un animal fragilisé. Les animaux qui exigent des dispositions spéciales doivent être séparés des autres.

**Qu'entend-on par « l'endroit adapté le plus proche »?** Les animaux fragilisés aptes au transport ne doivent pas être transportés vers un encan ou un parc de rassemblement. Si des animaux fragilisés sont destinés à l'abattage, le trajet vers l'abattoir ne doit pas être long, même si cet abattoir est le seul où ils peuvent être conduits. S'il n'y a pas d'abattoir localement, les animaux doivent être soignés ou euthanasiés sans cruauté. Si l'animal devient fragilisé pendant le trajet, il faut le transporter à l'endroit le plus proche (hôpital vétérinaire, exploitation agricole, encan, parc de rassemblement ou abattoir) où il pourra recevoir des soins appropriés ou être euthanasié.

Élaboré par le Comité d'élaboration du Code de pratiques pour les équidés, le contenu du Schéma de décision : transport, se fonde sur le Règlement sur la santé des animaux.

- 1 Le paragraphe 136 (1) de la partie XII (Transport des animaux) du Règlement sur la santé des animaux définit « inapte » (31).
- 2 Le paragraphe 139 (2) de la partie XII (Transport des animaux) du Règlement sur la santé des animaux stipule qu'un animal inapte ne peut être transporté directement dans un endroit (autre qu'un établissement d'abattage ou un centre de rassemblement) où il pourra recevoir des soins vétérinaires si (31) :
  - il est chargé et déchargé individuellement sans qu'il ait à utiliser de rampes à l'intérieur du véhicule;
  - il est isolé durant le confinement et le transport;
  - des mesures sont prises pour lui éviter des souffrances, des blessures ou une mort inutile pendant le chargement, le confinement, le transport et le déchargement;
  - et un médecin vétérinaire recommande son transport pour que l'animal reçoive des soins vétérinaires (31).
- 3 Le paragraphe 136 (1) de la partie XII (Transport des animaux) du Règlement sur la santé des animaux définit « fragilisé » (31).



## Schéma de décision : transport (suite)

## Lignes directrices pour transporter des chevaux

Les présentes lignes directrices renvoient, sans la reproduire exactement, à la réglementation fédérale sur le transport (en date de 2020) :  
[www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca)

### VOUS DEVEZ

- Isoler les animaux incompatibles (ceux qui sont susceptibles de souffrir, de se faire blesser ou de mourir s'ils sont confinés et transportés ensemble) (p. ex. les animaux d'espèces différentes ou de poids et d'âge très différents, les animaux incompatibles de nature [étalons, baudets], les juments allaitantes et les chevaux avec des fers aux membres postérieurs).
- S'assurer que les animaux séparés dans les camions reçoivent une protection supplémentaire contre le froid et le vent, prévoir amplement de litière.
- Prévoir des installations appropriées pour la ventilation et le drainage et des matériaux pour absorber l'eau, l'urine et le fumier liquide et en empêcher l'accumulation ou la fuite.
- S'assurer que l'animal peut se tenir debout en tout temps, les pieds sur le plancher, la tête relevée avec suffisamment d'espace pour la bouger librement dans toutes les directions, et sans qu'aucune partie de son corps entre en contact avec un pont, le toit ou le dessus du véhicule.
- Répandre du sable dans le véhicule ou s'assurer que la prise des pieds sera sûre, en plus de mettre une quantité de litière appropriée.
- S'assurer que les animaux débarqués pour l'alimentation, l'abreuvement et le repos font halte et demeurent à l'aire de repos pendant au moins huit heures, ou aussi longtemps que nécessaire pour que tous les animaux soient nourris et abreuvés.

### VOUS NE DEVEZ PAS

- Continuer à transporter un animal qui devient inapte au-delà du plus proche endroit où il peut être soigné ou tué sans cruauté.
- Manipuler un animal d'une manière qui est susceptible de lui causer des souffrances ou des blessures ou d'entraîner sa mort.
- Utiliser des bâtons ou aiguillons électriques.
- Embarquer ou débarquer des animaux d'une manière susceptible de leur causer des souffrances ou des blessures ou d'entraîner leur mort.
- Entasser les animaux au point de leur causer des souffrances ou des blessures ou d'entraîner leur mort.
- Transporter du bétail dans des véhicules qui ne conviennent pas à l'espèce.

### Catégories de boiterie

Ces catégories peuvent servir à déterminer le degré de mobilité d'un animal (d'un sujet à mobilité normale à un sujet non ambulateur).

### Transporter dès que possible

#### Catégorie 1

Boite visiblement mais peut suivre le groupe.

#### Catégorie 2

Ne peut suivre les autres animaux et a de la difficulté à monter les rampes. Embarquer l'animal dans le compartiment arrière.

### Chargement ou transport non autorisé\*

#### Catégorie 3

A besoin d'aide pour se lever, mais peut marcher librement.

#### Catégorie 4

A besoin d'aide pour se lever, a une démarche hésitante et s'arrête.

#### Catégorie 5

Est incapable de se lever ou de rester debout.

\* Un animal, y compris dans les catégories de boiterie 3, 4 ou 5, ne peut être transporté pour recevoir des soins vétérinaires qu'avec des dispositions spéciales<sup>4</sup> ; il faut notamment que les soins soient recommandés par un médecin vétérinaire.

Élaboré par le Comité d'élaboration du Code de pratiques pour les équidés, le contenu du Schéma de décision : transport, se fonde sur le Règlement sur la santé des animaux.

4 Le paragraphe 139 (1) de la partie XII (Transport des animaux) du Règlement sur la santé des animaux stipule qu'un animal inapte ne peut être transporté directement dans un endroit (autre qu'un établissement d'abattage ou un centre de rassemblement) où il pourra recevoir des soins vétérinaires si (31) :

- il est chargé et déchargé individuellement sans qu'il ait à utiliser de rampes à l'intérieur du véhicule;
- il est isolé durant le confinement et le transport;
- des mesures sont prises pour lui éviter des souffrances, des blessures ou une mort inutiles pendant le chargement, le confinement, le transport et le déchargement;
- et un médecin vétérinaire recommande son transport pour que l'animal reçoive des soins vétérinaires.